



## 4 Équipements structurants

### 1. Présentation de l'action métropolitaine

La Métropole du Grand Paris finance les opérations d'équipements structurants portés par des communes et/ou des établissements publics territoriaux dans le cadre d'un fonds d'investissement dédié. Sont définis comme équipements structurants, les opérations contribuant à la résorption des coupures urbaines, au rééquilibrage territorial ou au renforcement de l'attractivité du territoire métropolitain.

Les modalités d'éligibilité des projets sont définies dans un règlement approuvé par le Conseil métropolitain.

Le financement peut porter sur :

- **les études de maîtrise d'œuvre** à hauteur d'un maximum de 30 % du montant global des études et dans les conditions définies par le règlement ;
- **les travaux** qui tiennent compte des éléments économiques et financiers communiqués.

Par ailleurs, dans le cadre de partenariats en discussion avec la Banque des territoires, la Métropole souhaite apporter des solutions de financement qui permettent de faciliter et d'accélérer le lancement des opérations.

### 2. Modalités de dépôt des dossiers

Les communes intéressées adressent un courrier au Président de la Métropole du Grand Paris dans lequel sont décrite(s) la ou les opérations de travaux envisagées et proposées au financement.

La liste des documents nécessaires à l'instruction est communiquée sur simple demande. Le projet est inscrit une fois que le dossier est déclaré complet. Le financement et la convention bilatérale qui en découle sont validés après délibération du Conseil métropolitain, prise à la majorité des deux tiers, déclarant le soutien financier d'intérêt métropolitain.

+ Plus d'information sur [www.metropolegrandparis.fr](http://www.metropolegrandparis.fr)



### Contact

**Christian MOURUGANE**  
Directeur de l'aménagement  
[christian.mourougane@metropolegrandparis.fr](mailto:christian.mourougane@metropolegrandparis.fr)